

Ecoulements de surface : inondations

référence du plan : 1.12

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.7.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).
- Extensions limitées (cf. 3.4.2.5.) possibles dans le cadre de travaux de mise en conformité du bâti existant avec les recommandations et/ou prescriptions définies ci-après.

Il convient de stopper l'implantation de nouveaux bâtiments pour au moins l'une des raisons suivantes :

- cette zone se trouve exposée à des inondations d'intensité forte ;
- elle fait partie d'un champ d'expansion utile à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elle est exposée à des inondations d'intensité moyenne ou faible mais la densification de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval.

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants, les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la présente fiche.

Sont autorisés :

- Les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;
- Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- Les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'état ;

Bâti existant

Bâti existant en l'état

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales et aval :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 5 Kpa.
- absence de planchers habitables à moins d'un mètre de hauteur, référence étant prise sur le point le plus bas du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles à l'eau en dessous de cette même cote.
- absence de sous-sols enterrés.

Projets d'aménagement

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales et aval :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 5 Kpa.
- absence de planchers habitables à moins d'un mètre de hauteur, référence étant prise sur le point le plus bas du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles à l'eau en dessous de cette même cote.
- absence de sous-sols enterrés.
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.